

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mai 2015 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique proposé par GDF Suez (« ENGIE ») pour le mois de juin 2015 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2014

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article 6 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel tel que modifié par le décret n° 2013-400 du 16 mai 2013, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par GDF Suez (« ENGIE »), le 7 mai 2015, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique (DP) pour le mois de juin 2015.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} mai 2015, cette proposition répercute l'évolution du coût d'approvisionnement de GDF Suez (« ENGIE ») depuis cette date, estimée par le fournisseur à - 0,31 €/MWh. Cette évolution correspond à une baisse moyenne des tarifs de 0,56 % et est appliquée aux parts variables des tarifs.

1. Contexte

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique de GDF Suez (« ENGIE ») sont encadrés par l'article L. 445-3 du code de l'énergie et par le décret du 18 décembre 2009 modifié susvisé.

L'article 3 de ce décret dispose que « *les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel (...)* ».

L'article 5 prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article 6 du décret du 18 décembre 2009 modifié prévoit que le fournisseur « *modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire* ». L'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez précise que « *le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs* ».

L'article 6 du décret susmentionné indique qu' « *avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la*

saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'arrêté du 30 juin 2014 a fixé les tarifs réglementés de vente en DP de GDF Suez (« ENGIE ») ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

2.1 Baisse des coûts d'approvisionnement

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez (« ENGIE »), telle qu'estimée par la formule, entre le 1^{er} mai 2015, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1^{er} juin 2015, correspond bien à une baisse de 0,031 c€/kWh.

Cette évolution se traduit par une baisse moyenne des tarifs de 0,56%.

2.2 Répercussion de la baisse dans les barèmes

La baisse des coûts d'approvisionnement est répercutée sur les parts variables de chaque tarif en c€/kWh. Cette baisse a été arrondie à 0,03 c€/kWh pour les tarifs Base, B0, B1 et B2I, facturés à deux décimales, et à 0,041 pour les tarifs B2S, TEL et TEL nuit, facturés à trois décimales, de telle sorte que la baisse moyenne de l'ensemble des tarifs soit de 0,031 c€/kWh.

L'évolution de la facture annuelle d'un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

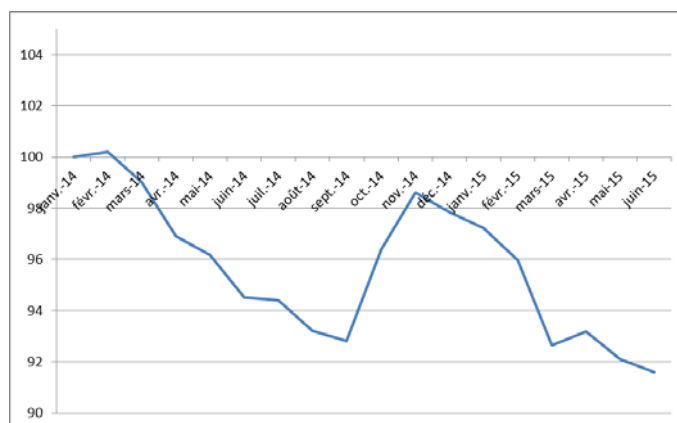
Impact de l'évolution tarifaire au 1^{er} juin 2015

Tarif (usage) (nombre de clients)	Évolution de l'abonnement des tarifs (en €/an)	Évolution de la part variable des tarifs en c€/kWh (hors taxes et CTA)	Évolution de la facture annuelle en % pour un client moyen (hors taxes et CTA)
Base (cuisson) (~ 1 100 000)	-	- 0,03	- 0,2%
B0 (cuisson et eau chaude) (~ 1 000 000)	-	- 0,03	- 0,3%
B1 (chauffage) (~ 4 600 000)	-	- 0,03	- 0,5%
B2I (petite chaufferie) (~ 340 000)	-	- 0,03	- 0,6%
B2S (moyenne chaufferie) (~ 9 000)	-	- 0,041	- 1,0%
TEL (grande chaufferie) (< 50)	-	- 0,041	- 1,0%
TEL Nuit (serristes) (< 10)	-	- 0,041	- 1,1%

2.3 Évolution des tarifs réglementés de vente hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2014

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et CTA de GDF Suez (« ENGIE ») représentent une baisse cumulée de 8,4% depuis le 1^{er} janvier 2014.

Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen de GDF Suez (« ENGIE ») hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2014 (en €/MWh, base 100 en janvier 2014)



Évolution des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF Suez (« ENGIE ») hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2014

Date	Tarif moyen en distribution publique	Base	B0	B1	B2I	B2S	TEL et TEL Nuit
1 ^{er} janvier 2014	+0,4%	+0,1%	+0,2%	+0,3%	-0,5%	+1,1%	+0,8%
1 ^{er} février 2014	+0,2%	+0,1%	+0,1%	+0,2%	+0,2%	+0,3%	+0,3%
1 ^{er} mars 2014	-1,2%	-0,4%	-0,7%	-1,0%	-1,2%	-1,7%	-1,9%
1 ^{er} avril 2014	-2,1%	-0,8%	-1,3%	-2,0%	-2,9%	-2,0%	-2,8%
1 ^{er} mai 2014	-0,8%	-0,3%	-0,4%	-0,7%	-0,8%	-1,0%	-1,1%
1 ^{er} juin 2014	-1,7%	-0,6%	-1,0%	-1,6%	-1,8%	-2,2%	-2,4%
1 ^{er} juillet 2014	-0,1%	+6,7%	-0,4%	0,0%	-1,0%	-1,5%	-3,7%
1 ^{er} août 2014	-1,3%	-0,4%	-0,8%	-1,2%	-1,4%	-2,3%	-2,5%
1 ^{er} septembre 2014	-0,4%	-0,1%	-0,2%	-0,4%	-0,4%	-1,9%	-2,0%
1 ^{er} octobre 2014	+3,9%	+1,3%	+2,4%	+3,8%	+4,4%	+6,4%	+6,9%
1 ^{er} novembre 2014	+2,3%	+0,8%	+1,4%	+2,2%	+2,6%	+3,9%	+4,2%
1 ^{er} décembre 2014	-0,8%	-0,3%	-0,5%	-0,8%	-1,0%	0%	0%
1 ^{er} janvier 2015	-0,6%	-0,2%	-0,3%	-0,5%	-0,6%	-2,9%	-3,1%
1 ^{er} février 2015	-1,3%	-0,5%	-0,9%	-1,4%	-1,6%	+0,2%	+0,2%
1 ^{er} mars 2015	-3,5%	-1,2%	-2,2%	-3,5%	-4,0%	-3,9%	-4,3%
1 ^{er} avril 2015	+0,6%	+0,2%	+0,4%	+0,7%	+0,8%	-1,7%	-1,8%
1 ^{er} mai 2015	-1,2%	-0,4%	-0,8%	-1,2%	-1,5%	+0,3%	+0,3%
1 ^{er} juin 2015	-0,6%	-0,2%	-0,3%	-0,5%	-0,6%	-1,0%	-1,0%

3. Conclusion

La CRE constate que le barème proposé par GDF Suez (« ENGIE ») est conforme à la formule tarifaire prévue par l'arrêté du 30 juin 2014.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 mai 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique de GDF Suez (« ENGIE ») pour le mois de juin 2015 (hors taxes et CTA)

Conformément à l'article L445-4 du code de l'énergie, sont éligibles à ces tarifs réglementés de vente de gaz naturel :

- Les consommateurs résidentiels ;
- Les consommateurs professionnels consommant moins de 200 000 kWh par an.

1) Tarifs Distributions Publiques

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Base	8,02	8,02	8,02	8,02	8,02	8,02	4,58	54,96
B0	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	5,52	66,24
B1	4,23	4,29	4,35	4,41	4,47	4,53	15,32	183,84
Préchauffage	4,23	4,29	4,35	4,41	4,47	4,53		
B2I	4,23	4,29	4,35	4,41	4,47	4,53	15,32	183,84
B2S Hiver Eté	4,507 2,725	4,568 2,786	4,629 2,847	4,690 2,908	4,751 2,969	4,812 3,030	113,09	1 357,08
	4,507 2,725	4,568 2,786	4,629 2,847	4,690 2,908	4,751 2,969	4,812 3,030		
B2M Hiver Eté	4,507 2,725	4,568 2,786	4,629 2,847	4,690 2,908	4,751 2,969	4,812 3,030	113,09	1 357,08
Prix de Référence de Modulation (cent/kWh)								0,566
3 UR Grand Confort	4,50	4,56	4,62	4,68	4,74	4,80	20,51	246,12
TEL Hiver Eté	4,480 2,696	4,593 2,722	4,706 2,748	4,819 2,774	4,932 2,800	5,045 2,826	564,56	6 774,72
TEL Nuit Hiver Eté	4,054 2,696	4,167 2,722	4,280 2,748	4,393 2,774	4,506 2,800	4,619 2,826	564,56	6 774,72
2ème Tranche	Seuil :	2,4 GWh	Réd. (cent/kWh) :	0,200				

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson :

42,72 EUR/an

2) Tarifs en extinction

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Appoint-Secours Prime fixe (**) Prix Proportionnel	3,394 5,113	3,709 5,131	3,821 5,178	3,821 5,239	3,821 5,300	3,821 5,361	135,71	1 628,52
3Gb Immeuble	4,23	4,29	4,35	4,41	4,47	4,53	15,32	183,84

(**) cent/kWh/j/mois

Forfait Cuisine Collectif : 85,32 EUR/an
Prix des kWh en écart 3,93 cent/kWh

Forfait Cuisine Individuel : 112,80 EUR/an